

Arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier En application de l'article 2 RLCPC, le Conseil d'Etat détermine:

a) les taxes journalières à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement spécialisé reconnu par le Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);

b) le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 2 ¹Les taxes journalières maximales sont fixées comme suit:

| | |
|--|-----------|
| Foyer Handicap, La Chaux-de-Fonds | Fr. 138.- |
| Foyer Handicap, Neuchâtel | Fr. 138.- |
| Les Perce Neige | Fr. 138.- |
| Le Devens, St-Aubin | Fr. 138.- |
| Fondation Goéland, l'Auvent et Pontareuse | Fr. 138.- |
| Fondation Ressource, Foyer André | Fr. 138.- |
| Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales: | |
| - Foyer Feu Vert | Fr. 138.- |
| - Foyer du Rocher | Fr. 138.- |
| - Foyer de Prébarreau | Fr. 138.- |
| Alfaset | Fr. 138.- |

Placements hors canton

Fr. 128.-

²Les montants des taxes journalières subissent le même renchérissement que les rentes AI et AVS.

Art. 3 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'800 francs par année.

Art. 4 Lors de séjours de courte durée (un mois au maximum par année) de personnes qui ont un appartement à charge, le prix coûtant de l'institution validé par le Service des établissements spécialisés pourra être pris en considération dans le cadre du remboursement par la quotité disponible des frais médicaux.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND